

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.642 du 13 septembre 2013

A. 208.706/XIII-6605

En cause :

1. **DUVIVIER** Hubert,
 2. **POULAIN** Sylvie,
 3. **GOURMEUR** Noël,
 4. **WIERTZ** Michel,
 5. **PIRON** Jean-Pol,
 6. **OGONOWSKI** Eveline,
 7. **LANCELOT** Micheline,
 8. **GOURMEUR** Yves,
 9. **BRUNIN** Benoît,
 10. **POULAIN** Régine,
 11. **FRAIKIN** Joëlle,
 12. **DEGRE** Jean,
 13. **COLLIGNON** Alain,
 14. **ROULEZ** Marie-Claire,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
ASPIRAVI,**
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

2. la Ville du Roeulx,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2013 par Hubert DUVIVIER, Sylvie POULAIN, Noël GOURMEUR, Michel WIERTZ, Jean-Pol PIRON, Eveline OGONOWSKI, Micheline LANCELOT, Yves GOURMEUR, Benoît BRUNIN, Régine POULAIN, Joëlle FRAIKIN, Jean DEGRE, Alain COLLIGNON et Marie-Claire ROULEZ qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 8 février 2013 par lequel l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le 11 septembre 2011, accordant à la S.A. ASPIRAVI un permis unique visant à implanter et à exploiter les éoliennes n° 2, 3, 4, 5 et 6 d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx dans un établissement situé lieu-dit Pré-Colline et Champ de la Biercée à 7070 Le Roeulx/Gottignies et refusant l'éolienne n° 1 ainsi que son transformateur est confirmé sous réserve des modifications apportées par l'article 2 dudit arrêté ministériel;

Vu les requêtes introduites les 23 mai 2013 et 5 juin 2013 par lesquelles la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI et la ville du Roeulx demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Benjamin REULIAUX, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.A. ASPIRAVI, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la ville du Roeulx, sur le territoire de laquelle les éoliennes devraient s'implanter, demande à intervenir dans la procédure; que la décision du conseil communal de la ville du Roeulx du 17 juin 2013 autorisant son collège communal à intervenir dans la présente procédure a été communiquée par un courrier du 18 juillet 2013; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 224.640 de ce jour, que par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. ASPIRAVI et la ville du Roeulx sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.450 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille treize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.